

# RÈGLEMENT DU CONCOURS DE CRÉATIVITÉ LEXICALE

---

## 1. DURÉE

- La période d'inscription débute le 20 octobre 2025 et se termine le 30 janvier 2026, à 17 h (heure normale de l'Est).

## 2. ADMISSIBILITÉ

- Le Concours de créativité lexicale (ci-après *concours*) s'adresse aux élèves de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année du secondaire qui suivent un cours de français langue d'enseignement ou langue seconde dans un établissement scolaire situé au Québec ainsi qu'au personnel qui leur enseigne cette matière de façon régulière.
- Les élèves des programmes CAPS (Compétences axées sur la participation sociale) et DÉFIS (Démarche éducative favorisant l'intégration sociale) ainsi que le personnel qui leur enseigne sont également admissibles au concours.
- Les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes ne sont pas admissibles au concours.

## 3. PARTICIPATION

- Les enseignantes et enseignants sont invités à amener leurs élèves à créer **en classe** des **néologismes en français**, c'est-à-dire des mots permettant de désigner des réalités qui ne sont pas encore associées à une dénomination française en usage.
- Les néologismes créés doivent désigner en français l'un des concepts proposés par l'Office québécois de la langue française (catégories 1 à 4) ou encore un concept au choix (catégorie 5) :
  1. « **Banger** » : Morceau de musique très rythmé qui donne fortement envie de danser.
  2. « **Gigil** » : Se dit d'une personne qui, à la vue de quelque chose de mignon, comme un bébé ou un chaton, ressent un trop-plein d'excitation ou d'affection qu'elle a envie de manifester physiquement, par exemple en le serrant.
  3. « **Glow-up** » : Transformation physique et mentale à long terme d'une personne qui devient plus attirante, plus confiante et mieux dans sa peau.

4. « **Humblebrag** » : Déclaration par laquelle une personne semble admettre un défaut ou se plaindre de quelque chose, mais attire en fait l'attention sur ses qualités ou ses réalisations personnelles, avec une fausse modestie assumée.
  5. **Concept au choix** : Le néologisme créé permet d'exprimer en français un **concept** qui n'est associé à aucun mot français en usage.
- **Chaque classe inscrite ne peut faire qu'une seule proposition par catégorie.** Elle peut donc soumettre un **maximum de cinq propositions** au concours.
  - Les néologismes proposés par les classes participantes doivent être des **créations originales**. Ils ne doivent pas être en usage en français, ce qui signifie notamment qu'ils **ne doivent pas figurer** dans les ouvrages de référence sur la langue française du Québec ou du reste de la francophonie. En cas de non-respect de la présente condition, la candidature sera rejetée sans préavis.
  - Les mots proposés par les classes participantes qui relèvent de l'emprunt linguistique, qui font référence à une marque de commerce, à un nom d'entreprise lié au concept ou au nom de famille d'une personne, ou qui sont de nature vulgaire, discriminatoire ou scabreuse pourraient ne pas être retenus.

Dans le contexte du présent concours, le terme *emprunt linguistique* désigne l'adoption, en tout ou en partie, d'un mot, d'un sens ou d'une tournure de phrase d'une autre langue que le français.

- Les enseignantes et enseignants sont invités à se rendre à l'adresse [Québec.ca/creativite-lexicale](https://quebec.ca/creativite-lexicale). La page Contenu pédagogique présente les principes de base de la formation des mots ainsi que des activités permettant de les mettre en application.
- Pour être admissibles, les propositions **doivent obligatoirement être transmises par les enseignantes et enseignants** à l'aide du **formulaire d'inscription** disponible sur le site Web du concours au plus tard le 30 janvier 2026, à 17 h.
- Les enseignantes et enseignants peuvent inscrire plus d'une classe au concours. Le nombre de classes inscrites par enseignante ou enseignant n'est pas limité.
- Les enseignantes et enseignants qui inscrivent une classe au concours déclarent à l'Office que le ou les néologismes soumis sont le fruit de la création des élèves de cette classe et que ceux-ci en détiennent tous les droits d'auteur. En cas de non-respect de la présente condition, leur candidature sera rejetée sans préavis.

#### 4. ÉVALUATION DES NÉOLOGISMES

- Les néologismes soumis seront évalués par un jury composé de spécialistes de la langue française, membres du personnel de l'Office.
- Les membres du jury détermineront les propositions gagnantes.
- Si une ou un membre du jury se trouve en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une candidature, cette personne en informera les autres membres sans délai et se retirera des délibérations ainsi que du vote.

#### 5. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES NÉOLOGISMES

- Les néologismes reçus seront évalués selon l'ensemble des **critères** suivants :
  - **Lien entre le concept à décrire et le néologisme proposé** : Le néologisme proposé par la classe doit entretenir un lien perceptible avec le concept qu'il désigne.
  - **Formation du néologisme proposé** : Le néologisme proposé par la classe doit respecter les règles générales de formation des mots.
  - **Qualité du néologisme proposé** : Le néologisme proposé par la classe doit être original et pouvoir s'employer de façon naturelle, à l'oral comme à l'écrit.

#### 6. PRIX

Des prix, d'une **valeur totale de 4 000 \$**, seront remis aux classes ayant soumis une des propositions gagnantes (ci-après *classes gagnantes*) ou à leur établissement scolaire. Ces prix pourraient prendre la forme de cartes-cadeaux dans un commerce québécois ou de romans jeunesse. La valeur de ces prix sera répartie en parts égales parmi les classes gagnantes ou leur établissement scolaire.

#### 7. REMISE DES PRIX

- L'Office communiquera par courriel ou par téléphone avec les enseignantes ou enseignants des classes gagnantes. Le cas échéant, ces personnes seront informées de la possibilité que les néologismes soient intégrés dans la [Vitrine linguistique](#) de l'Office.
- Tous les prix doivent être acceptés tels quels et ne peuvent être ni échangés, ni remboursés, ni vendus, ni transférés. Aucune substitution ne sera accordée.
- En cas de refus d'un prix, l'Office est libéré de toute responsabilité ou obligation vis-à-vis des classes gagnantes ou de leur établissement scolaire.
- Si une proposition gagnante a été soumise par plus d'une classe, le prix sera partagé en parts égales entre les classes ayant soumis cette proposition.

## 8. ANNONCE DES NÉOLOGISMES GAGNANTS

- Au printemps 2026, l'Office annoncera sur certaines de ses plateformes Web les noms des établissements scolaires des classes gagnantes et les noms des personnes enseignant à celles-ci. Il pourra également mentionner les noms des élèves à l'origine des néologismes gagnants, si les autorisations nécessaires ont été obtenues.

## 9. PROMOTION

- L'enseignante ou l'enseignant qui inscrit une classe au concours reconnaît expressément que celui-ci n'est associé à aucune plateforme de média social et qu'il n'est géré ni commandité par aucune autre entité que l'Office. Dans le cas où un néologisme proposé par une classe serait sélectionné par le jury, l'enseignante ou l'enseignant qui a inscrit cette classe autorise l'Office, aux fins de promotion du concours, à diffuser, notamment sur ses comptes de médias sociaux et sur son site Web, son nom, celui de son établissement scolaire et celui de sa ville, et ce, sans aucune restriction de média ni de territoire et sans aucune forme de compensation ni de rémunération. En fournissant ces informations, l'enseignante ou l'enseignant consent à leur utilisation aux fins indiquées et déclare avoir obtenu les approbations nécessaires de la part des parties concernées.
- L'Office ne divulguera pas les coordonnées qui figurent dans le formulaire d'inscription au concours. Ces coordonnées ne seront utilisées que pour le présent concours. À la fin de celui-ci, ces informations seront détruites, à l'exception des renseignements qui concernent les enseignantes et enseignants des classes gagnantes. Ces renseignements seront conservés durant trois ans après la fin du concours pour ensuite être détruits.
- Aucun achat ni aucune contrepartie ne sont requis pour participer au concours.
- Il est possible d'annuler sa participation au concours en transmettant un avis par courriel à l'adresse [ccl@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:ccl@oqlf.gouv.qc.ca).

## 10. CESSION, RENONCIATION ET CONSENTEMENT

- CESSION DES DROITS D'AUTEUR
  - Les droits exclusifs de publication, de production, de reproduction, de communication au public et d'adaptation des néologismes créés et soumis dans le cadre du concours sont cédés à l'Office, et ce, en totalité ainsi qu'à titre gratuit. Cette cession est accordée sans limites de territoire ni de temps.
- RENONCIATION AUX DROITS MORAUX
  - L'enseignante ou l'enseignant qui inscrit une classe au concours ainsi que le ou les élèves à l'origine des néologismes gagnants autorisent l'Office à associer le ou les

néologismes proposés à ses services linguistiques ou à ses autres services. Ces personnes renoncent de même à leur droit moral à l'intégrité des néologismes. Ce faisant, elles permettent à l'Office de modifier, en totalité ou en partie, et de quelque façon que ce soit, les néologismes soumis dans le cadre du concours. Elles renoncent également à leur droit moral de revendiquer la création des néologismes et acceptent que seuls les noms des élèves dont la participation est soulignée dans le formulaire d'inscription, de l'enseignante ou de l'enseignant ou de l'établissement scolaire soient mentionnés. Ce faisant, elles renoncent à ce que l'Office leur attribue la création des néologismes de quelque façon que ce soit, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

○ CONSENTEMENT

- Au moment d'inscrire une classe à l'adresse [Québec.ca/créativité-lexicale](http://Quebec.ca/créativité-lexicale) (onglet Inscription), l'enseignante ou l'enseignant doit s'engager à respecter le présent règlement en cochant la case prévue à cet effet.
- Si l'enseignante ou l'enseignant d'une **classe gagnante** veut **souligner la participation d'un ou de plusieurs élèves en particulier**, les parents ou les tuteurs de ces élèves **devront** remplir un **formulaire de consentement qui leur aura été transmis par courriel**. Une fois rempli et signé, ce document devra être numérisé et transmis par courriel à l'adresse [ccl@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:ccl@oqlf.gouv.qc.ca).
- Si le consentement requis n'est pas reçu par l'Office, ce dernier ne pourra attribuer la création du néologisme à l'élève ou aux élèves dont la participation est soulignée dans le formulaire d'inscription. Si le consentement requis est obtenu, le néologisme pourra être associé, sur certaines des plateformes Web de l'Office, à l'élève ou aux élèves qui l'ont proposé.

11. DIVERS

- L'enseignante ou l'enseignant qui inscrit une classe au concours accepte les conditions du présent règlement et s'engage à les respecter.
- Dans le cas où moins de trois propositions reçues répondraient aux critères d'évaluation, **l'Office se réserve le droit de sélectionner moins de trois néologismes gagnants.**
- Advenant des circonstances indépendantes de sa volonté, l'Office se réserve le droit d'annuler le présent concours en tout temps, et ce, sans préavis. Dans un tel cas, aucune responsabilité ne pourra lui être imputée.
- L'Office n'assume aucune responsabilité en cas de problème ou de défaillance de tout site Web utilisé aux fins du concours, réseau, ligne de téléphone, système informatique en ligne, serveur, fournisseur d'accès, équipement informatique, logiciel, courrier électronique, etc., comme des problèmes techniques ou des problèmes de congestion sur le réseau Internet ou sur tout site Web, ou toute combinaison de ces éléments, y compris les dommages causés à tout équipement informatique, pouvant découler de la participation au concours.

- L'Office n'assume aucune responsabilité quant aux pertes, aux retards, aux erreurs d'adresse, aux erreurs d'impression ou à toute autre erreur en lien avec le concours.
- En cas de non-disponibilité d'un prix en raison de facteurs indépendants de sa volonté, l'Office se réserve le droit exclusif et absolu de le remplacer par un autre de valeur et de nature équivalentes, sans recours pour les classes gagnantes et leur établissement scolaire.
- L'enseignante ou l'enseignant qui inscrit une classe au concours dégage irrévocablement l'Office de toute responsabilité quant à tout dommage ou à toute perte pouvant découler de la participation au présent concours, de l'attribution, de l'acceptation ou de l'utilisation des prix, ou encore de toute prestation de services en rapport avec les prix.
- Toute fausse déclaration de la part de la personne qui inscrit une classe au concours entraîne automatiquement sa disqualification.
- Toute mésentente découlant de l'interprétation du présent règlement sera soumise aux membres de la direction de l'Office, qui rendront une décision irrévocable et exécutoire.

Montréal, le 20 octobre 2025